

Etablissement public du parc national des Calanques Décision individuelle

N°2016-224

Pétitionnaire : Monsieur Eric NOTIN - Rowing Club de Marseille

Nature de la demande : Manifestation publique / sportive

Localisation : secteurs de la rade sud de Marseille, du cap Croisette et de l'île Maïre

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Eric NOTIN, représentant le Rowing Club de Marseille en date du 8 juin 2016 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Le Rowing Club de Marseille représenté par Monsieur Eric NOTIN, son président, est autorisé à organiser la régate d'aviron dénommée « Randonnée Bonne Mer-e ». La manifestation se déroulera le 10 septembre 2016 en partie dans le cœur marin du Parc national, secteurs de la rade sud de Marseille, du cap Croisette et de l'île Maïre.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- 1. aucun déchet ne devra être abandonné dans le périmètre du cœur du Parc ;
- 2. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée;

- les participants devront être tenus informés de leurs passages dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune;
- l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants lors de la manifestation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 10 septembre 2016.

Article 4

Le non-respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures dudit club d'aviron.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du Rowing Club de Marseille et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 4 août 2016,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Pour le Directeur,

Nicolas CHARDIN Directeur Adjoint

François BLAND

Copie: - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

Parc national des Calanques / secteur Littoral Ouest et Archipels

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.